

DECISION

Portant approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un espace aménagé à usage de jardins partagés participatifs avec l'association les Jardins Cydonia

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11^{ème} Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu la délibération n°2019-0601 du Conseil Municipal du 25 juin 2019 portant sur le Plan d'orientation générale des politiques environnementales ;
Vu la convention de mise à disposition à titre gracieux entre l'Association « Les jardins Cydonia » et la Commune de Coignières signée le 11 mai 2021 ;

Considérant la demande écrite en date du 10 février 2022 de l'association visant à proroger la convention pour une durée d'un an ;

Considérant que les membres du bureau ont nouvellement été désignés ;

Considérant que les membres du bureau de l'association ont élu Mme Christine RENAUT, Présidente de l'association ;

Considérant que l'association possède une nouvelle adresse postale ;

DECIDE

ARTICLE 1 –AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un espace aménagé à usage de jardins partagés participatifs.

ARTICLE 2 – PRECISE que l'adresse postale de l'association est située au Théâtre Alphonse Daudet – 26, rue du Moulin à Vent – 78310 COIGNIERES.

ARTICLE 3 – PRECISE que Mme RENAUT Christine a été élue Présidente de l'Association par le bureau de l'Association les Jardins Cydonia.

ARTICLE 4 –PRECISE que les autres termes de la convention restent inchangés.

ARTICLE 5 - DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification à son titulaire.

Fait à Coignières, le 07/10/2022

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A
de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le



ID : 078-217801687-20221007-22_125_DTEAU-AI